

PRENDRE LE DROIT

Féministes pour un monde sans viol[s]*

Article 1

Il est formé par les présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**« PRENDRE LE DROIT
Féministes pour un monde sans viol[s]* »**

* Englobe ici toutes formes d'atteintes physiques et psychiques à caractère sexuel même sans pénétration.

Article 2

Prendre le droit est une association indépendante qui a pour champ d'action et de réflexion la lutte contre les violences masculines exercées à l'encontre des lesbiennes, des femmes et plus généralement contre toutes les expressions de la phallocratie.

Elle dénonce et combat en priorité les violences « sexuelles » en puisant dans les compétences, savoir-faire, analyses et outils conçus ou inspirés par le mouvement féministe.

Elle plaide pour la liberté sexuelle des individu.es, l'inaliénabilité et la non marchandisation sous quelle que forme que ce soit du corps humain. Par conséquent, elle milite contre l'appropriation par autrui des femmes, des lesbiennes et de leur corps.

Elle lutte aussi pour la dépatriarcalisation individuelle et collective des mentalités.

Les moyens de ce combat sont notamment :

- La mise à nu du caractère patriarcal du droit français et la critique du traitement judiciaire des violences masculines exercées à l'encontre des femmes et des lesbiennes.
- L'intervention aux côtés des victimes, majeures et mineures, quel que soit leur sexe.
- La sensibilisation, la formation, le transfert et l'échange de compétences et savoir-faire sur l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences « sexuelles » avec les professionnel.les concerné.es.
- La sensibilisation au respect du désir et de la volonté de sa/son partenaire et de soi-même.

Article 3

Le siège social est fixé à Rennes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et ratifié ultérieurement par l'assemblée générale.

Article 4

L'association comprend toutes et tous les membres qui sont à jour dans leur adhésion annuelle (année civile).

Article 5

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou de radier une adhésion. Ce refus ou cette radiation doit être motivé.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-renouvellement de l'adhésion
- La radiation par le conseil d'administration
- Le décès

Article 7

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élu.es pour trois années par l'assemblée générale. Il contiendra un minimum de trois membres et un maximum de neuf membres.

Les membres du conseil d'administration sont élu.es à bulletin secret à la majorité des deux tiers des votant.es dûment convoqué.es.

Les membres du conseil d'administration sont nécessairement des adhérent.es.

Le conseil d'administration désigne en son sein trois membres responsables de l'association, qui composent le « bureau ». Elles/ils portent le titre de « responsables » et partagent la délégation du pouvoir à égalité pour un mandat de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle.

L'un.e des membres du bureau représente « Prendre le droit » en justice, prend la décision d'ester en justice et donne mandat.

En cas de vacance d'un.e des membres du bureau, un conseil d'administration se réunit dans les plus brefs délais et désigne en son sein un.e nouveau-elle membre pour le bureau. Le mandat de celle.celui-ci prend fin à la date où devait expirer le mandat de la.du membre vacant.e.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être soumises au Conseil d'administration avant l'assemblée générale, afin que les membres du CA délivrent un avis consultatif sur cette candidature. Cet avis a notamment pour but de prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient naître de la présence au conseil d'administration de personnes déjà engagées dans d'autres structures notamment politiques, militantes et syndicales.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Un.e membre du conseil d'administration, qui sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré.e comme démissionnaire.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année, au premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.es par les soins d'un.e des membres du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les adhérent.es peuvent demander l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour. Le bureau préside l'assemblée générale et expose le rapport moral de l'association, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 10

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le bureau convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 12

En cas de dissolution de l'association par les deux tiers au moins des membres présent.es à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.es par celle-ci. L'assemblée générale détermine également les bénéficiaires de la dévolution des biens subsistant après apurement des comptes. Les bénéficiaires ne peuvent être choisis que parmi les autres associations féministes à but similaire.